

Résolution ICC-ASP/23/Res.5

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 6 décembre 2024

ICC-ASP/23/Res.5

Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la Coopération (RC/Déc.2) adoptées par les États Parties à la Conférence d'examen de Kampala et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties concernant la coopération, notamment ICC-ASP/8/Rés.2, ICC-ASP/9/Rés.3, ICC-ASP/10/Rés.2, ICC-ASP/11/Rés.5, ICC-ASP/12/Rés.3, ICC-ASP/13/Rés.3, ICC-ASP/14/Rés.3, ICC-ASP/15/Rés.3, ICC-ASP/16/Rés.2, ICC-ASP/17/Rés.3, ICC-ASP-18/Rés.3, ICC-ASP-19/Rés.2, ICC-ASP-20/Rés.2, ICC-ASP-21/Rés.3, ICC-ASP-22/Rs.5 et les soixante-six recommandations placées en Annexe à la résolution ICC-ASP/6/Rés.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité en considérant comme responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite efficace et rapide de ces crimes doit être renforcée, entre autres, par une amélioration de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance efficace et globale de la part des États Parties, des autres États et d'organisations internationales et régionales, pour permettre à la Cour de remplir son mandat tel que défini dans le Statut de Rome et que les États Parties ont une obligation générale de coopérer pleinement avec la Cour à ses enquêtes et ses poursuites pour crimes dans le cadre de sa juridiction, notamment pour ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et les demandes d'arrestation ainsi que d'autres formes fixées par l'Article 93 du Statut de Rome,

Accueillant favorablement le Rapport de la Cour sur la Coopération¹ présenté conformément au paragraphe 39 de la résolution ICC-ASP/22/Rés.5,

Notant que les contacts avec des personnes pour lesquelles un mandat d'arrêt émis par la Cour est resté en suspens doivent être évités lorsque ces contacts sont contraires aux objectifs du Statut de Rome,

Notant en outre les principes relatifs aux arrestations émis par le Bureau du Procureur pour examen par les États, notamment, entre autres, l'élimination des contacts non essentiels avec des individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour et, lorsque ces contacts sont nécessaires, qu'une tentative soit d'abord faite pour interagir avec des individus ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt,

Reconnaissant que ce genre de contacts peuvent être estimés nécessaires par l'État Partie,

Notant les directives fixées par la politique du Secrétariat des Nations-Unies sur les contacts des agents des Nations-Unies avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation par la Cour, telles qu'annexées à une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations-Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité²,

Reconnaissant que les demandes de coopération et la mise en œuvre qui en résulte doivent tenir compte des droits de l'accusé,

Se félicitant du soutien des organisations internationales et régionales afin de renforcer la coopération dans le domaine des accords volontaires,

¹. ICC-ASP/23/21.

². <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n13/280/47/pdf/n1328047.pdf>

Rappelant les engagements en faveur d'une coopération pris par les États Parties lors de la Conférence d'examen de Kampala et *notant* l'importance de s'assurer du suivi approprié concernant la mise en œuvre de ces engagements,

Prenant note de l'« Examen des experts indépendants du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome, Rapport final³ », daté du 30 septembre 2020, préparé par les Experts indépendants,

Prenant note également de la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome⁴ requérant « les mandats pertinents de l'Assemblée désignés responsables pour évaluer et prendre d'éventuelles mesures supplémentaires, le cas échéant, sur les recommandations concernées afin de poursuivre l'évaluation et, si nécessaire, superviser la mise en œuvre des recommandations en 2024 et présenter au Bureau le résultat de ses réflexions »,

Vivement préoccupée par les risques actuels concernant la sécurité encourue par la Cour, notamment les mesures coercitives prises à l'encontre d'agents de la Cour, la faille de cybersécurité récente et les tentatives actuelles d'ébranler la cybersécurité de la Cour, et *réitérant* le soutien indéfectible des États Parties envers la Cour, notamment en continuant à fournir une coopération pleine et en temps opportun à la Cour,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération efficace et en temps opportun, et d'une assistance des États Parties et autres États soumis à une obligation ou encouragés à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la Partie 9 du Statut de Rome, ou à une résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies stipulant qu'un échec à assurer cette coopération dans le cadre de procédures judiciaires nuit à l'efficacité de la Cour, et *souligne* que la non-exécution des demandes de coopération ont un effet négatif sur la capacité de la Cour à exécuter son mandat, en particulier lorsqu'il concerne l'arrestation et la remise d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Exprime* de sérieuses inquiétudes sur le fait que les mandats d'arrêt ou les demandes de remises à l'encontre de 30 individus restent en suspens, et *presse* les États de coopérer pleinement, conformément à leurs obligations d'arrêter ou de remettre les accusés à la Cour ;

3. *Rappelle* que la coopération internationale et l'assistance judiciaire sont régies par la Partie 9 (Articles 86-102) du Statut de Rome ;

4. *Note* que les efforts communs du Bureau du Procureur et du Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des missions communes pouvant faciliter l'arrestation de suspects dans le cadre du groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation créé en mars 2016 ;

5. *Note également* le séminaire inter-organes de la Cour tenu le 18 juillet 2024 sur les difficultés que pose l'exécution des mandats d'arrêt, et *accueille favorablement* les recommandations en faveur d'un engagement accru avec les États Parties sur la mise en œuvre de mandats d'arrêt en suspens de la Cour pénale internationale le 18 septembre 2024, présenté aux États Parties ;

6. *Réaffirme* que des mesures et avancées concrètes permettant de sécuriser les arrestations doivent être envisagées de manière systématique et structurée, fondées sur l'expérience développée au sein des systèmes nationaux, des tribunaux mixtes et internationaux *ad hoc*, ainsi qu'au sein de la Cour, concernant à la fois les efforts de suivi et le soutien opérationnel ;

7. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions pratiques pour améliorer la coopération entre les États et la Cour dans le but d'améliorer les chances de mettre en œuvre les mandats d'arrêts en suspens ;

³. ICC-ASP/19/16.

⁴. ICC-ASP/22/Rés.6, § 8.

8. *Presse* les États Parties d'éviter le contact avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins qu'un tel contact soit jugé essentiel par l'État Partie, *accueille favorablement* les efforts des États et des organisations internationales et régionales sur cette question, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur la base du volontariat, conseiller la Cour concernant leurs propres contacts avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis à la suite d'une telle évaluation ;

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

9. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit être accompagnée d'une mise en œuvre au plan national d'obligations émanant de cette ratification, en particulier par la mise en œuvre d'une législation et, à cet égard, *presse* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter ces mesures législatives et autres, et de mettre en place des procédures et structures efficaces de manière à s'assurer qu'ils peuvent pleinement respecter leurs engagements au regard du Statut de Rome, pour ce qui concerne la coopération et l'assistance judiciaire ;

10. *Reconnaît* les efforts des États, des organisations de la société civile et de la Cour, notamment le projet d'outils juridiques pour faciliter l'échange d'information et d'expériences, dans le but de sensibiliser et de faciliter la rédaction d'une législation de mise en œuvre nationale, et *souligne* la nécessité d'une expérience supplémentaire dans le domaine des échanges et des meilleures pratiques entre États Parties ;

Consultations informelles et création des points focaux

11. *Reconnaît* le travail important réalisé par les points focaux nationaux pour la coopération afin d'assurer une assistance et une communication efficaces dans l'exécution des demandes de coopération, et met l'accent sur l'échange d'information en tant que fonction déterminante pour la mise en œuvre du mandat de la Cour ;

12. *Encourage* les États à instituer un point focal national et/ou une autorité centrale nationale, ou un groupe de travail chargé de la coordination et de l'intégration des questions liées à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein et à travers les institutions gouvernementales, comme faisant partie des efforts visant à rendre les procédures nationales pour la coopération plus efficaces, le cas échéant ;

13. *Rappelle* le rapport de la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité pour la création d'un mécanisme coordinateur des autorités nationales⁵ et *encourage* les États Parties à poursuivre les discussions ;

14. *Souligne* les efforts actuels de la Cour pour présenter des demandes précises de coopération et d'assistance qui contribuent à améliorer la capacité des États Parties et autres États pour répondre dans le meilleurs délais aux demandes de la Cour, *invite* la Cour à continuer à améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et en temps opportun, et *invite en outre* les États à envisager une offre de consultations et des réunions de facilitation entre les organes de la Cour qui formulent les demandes et les autorités nationales compétentes responsables au final de les faire exécuter, dans le but de trouver des solutions ensemble sur les moyens d'aider ou de transmettre l'information recherchée et, le cas échéant, de suivre l'exécution des demandes et de discuter sur la manière la plus efficace d'avancer ;

Enquêtes financières et gel des actifs

15. *Reconnaît* qu'une coopération efficace dans les meilleurs délais concernant les demandes de la Cour pour l'identification, le suivi, le gel ou la saisie des produits, propriétés et avoirs et instruments du crime est déterminante pour l'octroi de réparations aux victimes et pour l'éventuelle évaluation des coûts de l'aide juridique ;

16. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces permettant aux États Parties et autres États de coopérer avec la Cour pour ce qui concerne l'identification, le suivi, le gel ou la saisie des produits, propriétés et avoirs de manière aussi prompte que possible, et, *invite* tous les États Parties à mettre en place et à continuer à améliorer les procédures et

⁵. Rapport du Bureau sur la coopération, ICC-ASP/13/29, Annexe II et Appendice.

mécanismes efficaces à cet égard, dans le but de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

17. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris non contraignante juridiquement sur le recouvrement des actifs, en Annexe à la résolution ICC-ASP/16/Rés.2 ;

18. *Accueille favorablement* le développement de la plateforme numérique afin de consolider l'échange d'information pertinente entre les États Parties pour encourager la coopération entre États et renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour, de repérer les difficultés pratiques entraînées par l'exécution effective des demandes de coopération de la Cour, et de continuer à sensibiliser au mandat de la Cour et à ses demandes d'enquêtes financières et de recouvrements d'actifs, et *décide* de poursuivre le travail avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée, de manière à continuer à améliorer la plateforme en 2025 ;

19. *Souligne* l'importance du réseau de points focaux opérationnels de la Cour au sein des États Parties, pour améliorer la coopération avec la Cour en ce qui concerne les enquêtes financières, le suivi et le gel des avoirs, *encourage* la Cour à poursuivre son travail de manière à maintenir les activités de ce réseau, et *encourage également* les États Parties à soutenir le fonctionnement de ce réseau ;

Coopération avec la Défense

20. *Exhorte* les États Parties à coopérer concernant les demandes de la Cour formulées dans l'intérêt des équipes de Défense, de manière à garantir l'impartialité des procédures devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et l'immunité de la Cour pénale internationale

21. *Appelle* les États Parties et les États non Parties ne l'ayant pas encore fait, à devenir Parties de l'Accord sur les privilèges et l'immunité de la Cour pénale internationale au titre de priorité, et à l'incorporer dans leur législation nationale, le cas échéant ;

Coopération volontaire

22. *Reconnaît* l'importance de la protection des victimes et des témoins, ainsi que la compétence de la Cour pour faire appliquer les peines pour les condamnés, la mise en liberté provisoire des accusés et la libération des personnes acquittées, par exécution du mandat de la Cour ;

23. *Accueille favorablement* les nouveaux Accords sur l'exécution des peines et la libération définitive conclus depuis la dernière résolution sur la coopération⁶ et insiste sur la nécessité de nouveaux accords ou arrangements avec la Cour sur l'exécution des peines, la mise en liberté provisoire et la libération définitive ;

24. *Appelle* tous les États Parties et autres États à envisager un renforcement de leur coopération avec la Cour en signant des accords ou des arrangements avec la Cour, ou tout autre moyen concernant, entre autres, les mesure de protection des victimes, des témoins et de leurs familles, et autres personnes à risque du fait des témoignages donnés par les témoins ;

25. *Presse* tous les États Parties d'envisager l'apport d'une contribution volontaire au Fonds spécial pour la réinstallation, qui pourra être utilisé plus tard pour financer les dépenses de réinstallations et les activités de renforcement de capacité pour les États acceptant d'accueillir des témoins et des victimes à risque sur leur territoire ;

26. *Souligne* que la nécessité de coopérer avec la Cour sur l'exécution des peines, sur la mise en liberté provisoire et sur la libération définitive est susceptible d'accroître, dans les années à venir, la conduite d'autant plus d'affaires vers leur conclusion, *rappelle* le principe inscrit dans le Statut de Rome, stipulant que les États Parties doivent partager la responsabilité de faire appliquer les peines d'emprisonnement ainsi que les mises en liberté provisoire et les libérations définitives, conformément aux principes de la répartition équitable, et *appelle* les États Parties à envisager activement à cette fin la conclusion d'accords avec la Cour ;

⁶. ICC-ASP/22/Rés.5.

27. *Félicite* la Cour et l'*encourage davantage* pour son travail sur les accords cadre et les arrangements, ou tout autres moyens dans des domaines tels que la mise en liberté provisoire, la libération définitive – également dans le cas des acquittements – ou l'exécution des peines qui peuvent être essentiels pour garantir les droits des personnes suspectes ou accusées, conformément au Statut de Rome, et garantissant les droits des personnes condamnées, et *presse* tous les États Parties d'envisager le renforcement de leur coopération dans ces domaines ;

28. *Demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords cadres ou arrangements volontaires et d'en faire rapport lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;

Coopération avec les Nations-Unies

29. *Accueille favorablement et encourage davantage* la coopération accrue entre la Cour, les Nations-Unies et autres organisations internationales et régionales, mécanismes pertinents pour la collecte et la protection des éléments de preuve, et autres institutions inter-gouvernementales, dans le but d'encourager à la poursuite de crimes tombant sous la juridiction de la Cour ;

30. *Presse* les États Parties d'explorer les possibilités de faciliter plus de coopération et de communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en sécurisant des mandats clairs et adaptés lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, garantissant un soutien diplomatique et financier, une coopération de tous les États membres des Nations-Unies et le suivi de ces renvois, ainsi que tenir compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de Sécurité, notamment le projet de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques sur ce sujet ;

Soutien diplomatique

31. *Souligne* l'importance des États Parties pour améliorer et intégrer le soutien diplomatique, politique et autres formes de soutien, ainsi qu'encourager à une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension des activités de la Cour au plan international, *encourage* les États Parties à utiliser à cette fin leurs capacités en tant que membres d'organisations internationales et régionales ;

32. *Encourage* tous les États Parties à continuer à manifester avec force leur soutien diplomatique et politique envers la Cour, sans se laisser décourager par les menaces ou mesures portées contre la Cour, et à apporter un soutien sans faille à la Cour afin qu'elle puisse continuer à œuvrer avec efficacité dans cet environnement de menaces actuelle ;

Encouragement au dialogue avec les différents acteurs

33. *Accueille favorablement* le travail réalisé pour la mise en œuvre des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁷ et *rappelle* la brochure préparée par la Cour, qui peut être utilisée par tous les acteurs afin de promouvoir les 66 recommandations et améliorer leur compréhension et leur mise en œuvre par les acteurs nationaux concernés et au sein de la Cour ;

34. *Prend note* du Rapport du Bureau sur la coopération⁸ contenant entre autres le suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières, le recouvrement des avoirs, et le travail sur une plateforme numérique sécurisée concernant la coopération, les arrestations, la sécurité de la Cour et son personnel actuel et ancien, les accords de coopération et autres domaines de priorité pour 2024 ;

35. *Demande* au Bureau de maintenir la facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, de consulter les États Parties, la Cour, les autres États intéressés et organisations pertinentes et les organisations non gouvernementales de manière à renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

⁷. Résolution ICC-ASP/6/Rés.2, Annexe II.

⁸. ICC-ASP/23/23.

36. *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à poursuivre son examen de la mise en œuvre continue des 66 recommandations, en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ;

37. *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale⁹, à suivre la mise en œuvre des recommandations concernant la coopération, le cas échéant, et de présenter un rapport sur cette question lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée ;

38. *Demande également* au Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation pour la coopération, de continuer à traiter d'un certain nombre de questions qui ont été prioritaires au cours de ces dernières années, et à ce titre : poursuivre le travail afin de développer davantage le contenu de la Plateforme sécurisée sur la Coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité ou non de mettre en place des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente accueillant un réseau de spécialistes nationaux et de points focaux sur la coopération et sur l'approfondissement de la relation entre les Nations-Unies et ses agences et entités, avec notamment pour objectif de renforcer les capacités de manière à améliorer la coopération avec la Cour ;

39. *Encourage* le Bureau à recenser les questions pour que l'Assemblée continue à tenir des séances plénières sur des thèmes spécifiques liés à la coopération, notamment sur la question des enquêtes financières et des arrestations ;

40. *Demande* au Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, de poursuivre son travail sur les arrestations, notamment les recommandations prônant un engagement accru avec les États Parties pour la mise en œuvre de mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale restés en suspens le 18 septembre 2024, en étroite coopération avec la Cour ;

41. *Reconnaît* qu'il est important de s'assurer d'un environnement sécurisé pour le renforcement et la promotion de la coopération entre la société civile et la Cour, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux menaces et aux intimidations dirigées vers les organisations de la société civile ;

42. *Se félicite* de la séance plénière sur la coopération qui s'est tenue au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée et qui a été l'occasion d'un dialogue renforcé entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile sur la coopération volontaire, ainsi qu'une discussion plus technique sur les manières dont les États Parties peuvent renforcer leur soutien à la Cour avec les outils existants, en particulier en signant et ratifiant l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, et se félicite aussi de la signature d'un accord de coopération sur l'exécution des peines conclu entre la Pologne et la Cour lors de cette Assemblée ;

43. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts de l'Assemblée pour améliorer la coopération, accueille favorablement le rapport de la Cour sur la coopération¹⁰ et *demande* à la Cour de présenter un rapport réactualisé sur la coopération lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée.

⁹. ICC-ASP/22/Rés.6.

¹⁰. ICC-ASP/23/21.